

Accord sur l'usage des services de droits en ligne

L'objet du présent document est de préciser le cadre dans lequel le service de contrôle des droits en ligne peut être mis en œuvre et s'intégrer dans les relations juridiques fondant le Tiers Payant entre un organisme complémentaire ou son délégataire et les pharmacies d'officine.

L'organisme complémentaire ainsi visé et signataire du présent accord est Korelio, dénommé AMC dans le document.

Les principes retenus par les parties pour assurer la mise en œuvre du service de contrôle des droits sont les suivants :

1. L'AMC propose un service en ligne qui satisfait aux règles techniques de la norme ouverte et libre de droits Visiodroits.
2. Elle peut ainsi communiquer aux pharmacies l'état des droits en temps réel (ouverts, clos ou personne inconnue), associé aux formules décrivant la garantie du bénéficiaire. L'information en ligne est alors prioritaire sur l'attestation papier ; En présence du patient le pharmacien pourra l'informer de sa situation.
3. Le pharmacien s'engage à établir ses factures dans le respect des données reçues avec l'accréditation reçue.
4. L'AMC s'engage à rembourser les factures établies conformément aux données de l'accréditation délivrée.
5. En cas de rejets ou dysfonctionnements répétés ou restés sans instruction de l'AMC, le service Visiodroits est discrédité. C'est alors pour ce qui la concerne le retour à la priorité de l'attestation papier et la désactivation possible du service.

A l'inverse, en cas de rejet ponctuel pour absence de droits, la réponse Visiodroits, si elle a été fournie, prévaut sur l'attestation papier présentée par le patient et reflète de ses droits en début d'exercice.



SANTÉ - PRÉVOYANCE - ASSURANCES - ÉPARGNE - RETRAITE - VACANCES

KORELIO

SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Au capital de 567 580 € • Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS • SIREN 504 668 278 • RCS PARIS • Tél. 01 49 54 40 00

www.korelio.com • www.probtp.com

La surveillance du service et la détection des anomalies est opérée par le pharmacien ou son concentrateur mandaté pour le suivi des factures, ou encore par le syndicat signataire ; elle est effectuée en relation avec l'AMC.

6. Si pour une raison indépendante de sa volonté, le pharmacien est dans l'incapacité momentanée d'utiliser le serveur de droits ou son poste de travail ne dispose pas encore du module d'interrogation des droits alors la priorité reste à l'attestation papier.

Le présent accord s'ajoute et ne remet pas en cause les termes des conventions signées avec les professionnels de santé.

Il autorise la mise en ligne du service à l'ensemble des pharmacies sans distinction, quels que soient les choix du pharmacien entre autres pour son logiciel, son lieu d'implantation, son OCT, etc...

Les obligations inscrites dans cet accord, associées aux futures évolutions du service dans la logique de médication officinale, seront ultérieurement intégrées dans une nouvelle convention liant l'AMC et le syndicat signataire.

Pour KORELIO

Représenté par : Monsieur Eric RAMBAUD

Accord signé le : 21 Janvier 2021

Eric RAMBAUD
SA KORELIO
Président du Directoire



Pour le syndicat USPO

Représenté par : Monsieur Gilles BONNEFOND

Accord signé le : 25 janvier 2021

